

Politique en matière
d'organisation des
services éducatifs
pour les
élèves handicapés
ou en difficulté d'adaptation
ou
d'apprentissage



Commission scolaire English-Montréal
English Montreal School Board

POLITIQUE :	POLITIQUE EN MATIÈRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	CODE : SS-7
--------------------	---	--------------------

Origine :	Services aux élèves
Autorité :	Révisée par la résolution n° 16-06-15-10
Référence(s) :	Résolution n° 05-03-30-7.1 Se référer au paragraphe 1.3 de la section 1 de la Politique

PRÉAMBULE

La Commission scolaire English-Montréal a adopté, dans le cadre de son énoncé de mission, l'orientation d'appuyer ses écoles dans leurs efforts d'éduquer les élèves au sein d'une communauté d'apprentissage attentive, sûre et inclusive. La Politique en matière d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a été élaborée afin de permettre au personnel de la Commission scolaire English-Montréal, en collaboration avec les parents et ses partenaires de la communauté, d'offrir des services de la plus haute qualité aux élèves ayant des besoins particuliers afin que chaque élève puisse réaliser son plein potentiel en acquérant les connaissances, les habiletés sociales et les qualifications qui lui permettront de vivre pleinement et de façon productive.

Table des matières

	Préambule	
I.	Politique en matière d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	page 4
II.	Procédures d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	page 10
III.	Procédures d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de dispense de services de soutien et de pondération, le cas échéant	page 15
IV.	Procédures de regroupement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés	page 20
V.	Procédures d'établissement et d'évaluation des plans d'intervention pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	page 22
VI.	Confidentialité	page 25
VII.	Mécanismes de règlement de problèmes liés à l'application de la politique	page 27
Annexe A	Glossaire	page 28
Annexe B	Organigramme – Procédures d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	page 32
Annexe C	Demande de révision d'une décision (extraits de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>)	page 34

I. POLITIQUE EN MATIÈRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

1. Introduction

1.1 Terminologie

Le présent document intitulé « Politique en matière d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » est ci-après mentionné sous ce titre ou sous celui de Politique d'adaptation scolaire. Les élèves qui sont concernés par cette politique sont ci-après dénommés élèves ayant des besoins particuliers. La Commission scolaire English-Montréal (CSEM) est désignée sous le nom de Commission.

1.2 Raison d'être

La présente politique est adoptée par la Commission scolaire English-Montréal conformément à l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* :

« Chaque commission scolaire adoptera, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. »

1.3 Documents à l'appui

La présente politique est basée sur les documents officiels suivants :

- a. *Charte canadienne des droits et libertés*
- b. *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*
- c. *Loi sur l'instruction publique*
- d. *Programme de formation de l'école québécoise*
- e. *Loi respectant l'accès aux documents détenus par des organismes publics et la protection de l'information personnelle*
- f. *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*
- g. *Loi sur la protection de la jeunesse*
- h. Conventions collectives en vigueur
- i. *Code civil du Québec*
- j. *Adapter nos écoles aux besoins de tous les élèves, Guide de développement de la politique, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), 2007.*

- k. *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), MELS, 2007.*
- l. Énoncé de mission — Commission scolaire English-Montréal
- m. *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*
- n. Codes d'éthique des ordres professionnels des professionnelles et professionnels des Services aux élèves
- o. *Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, MELS, 2004.*
- p. *Les difficultés d'apprentissage à l'école – Cadre de référence pour guider l'intervention, MELS, 2003*
- q. *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite, MELS, 2002*
- r. *Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers, MELS, 2014*
- s. Règlement N° 8 (2010) : *Règlement établissant les procédures d'examen de plaintes pour les élèves, leurs parents ou leurs tuteurs*

2. Énoncé de la politique

Dans le cadre de sa mission « d'instruire, de socialiser et de qualifier », la Commission scolaire English-Montréal est engagée à dispenser des services éducatifs qui encouragent chaque élève à s'efforcer d'atteindre son plein potentiel.

Pour satisfaire cet engagement envers les élèves ayant des besoins particuliers, la Commission scolaire English-Montréal favorise, autant que possible, l'intégration de ces élèves dans les classes ordinaires dans un environnement aussi près que possible de leur lieu de résidence. Toutefois, si l'intégration n'est pas jugée appropriée pour répondre efficacement aux besoins d'un élève, un autre milieu d'apprentissage est recommandé en fonction de l'intérêt supérieur de l'élève.

L'organisation de ces services éducatifs est basée sur l'évaluation individuelle des capacités et des besoins des élèves et sur les ressources humaines et financières disponibles de la Commission.

3. Champ d'application

La présente politique s'applique à chaque élève admissible du préscolaire, du primaire et du secondaire depuis le premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge d'admission* au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée selon la définition de la *Loi sur l'instruction publique*.

*** À la demande des parents, les élèves de quatre ans handicapés sont admissibles au préscolaire, dans les cas jugés appropriés par la Commission en collaboration avec les parents et les Services aux élèves.**

4. Principes directeurs

La politique en matière d'adaptation scolaire de la Commission est basée sur les principes suivants :

4.1 La Commission appuie le droit fondamental de chaque enfant de recevoir des services éducatifs de qualité qui encouragent son développement général et la réalisation de son plein potentiel.

4.2 La Commission déploie tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les ressources appropriées soient disponibles afin d'encourager l'intégration d'un élève ayant des besoins particuliers dans une classe ordinaire dans un environnement aussi près que possible de son lieu de résidence lorsqu'une telle intégration faciliterait l'apprentissage et l'intégration sociale de l'élève et ne constituerait pas une contrainte excessive ou ne porterait pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. Par conséquent, la Commission appuie « le principe de l'inclusion » selon lequel chaque élève est accepté et appartient à la classe ordinaire. L'inclusion (synonyme d'intégration aux fins de la présente politique) implique l'insertion des élèves dans des classes ordinaires avec des camarades d'âge chronologique approprié, des objectifs individualisés et pertinents et l'appui nécessaire à leur apprentissage.

4.3 Si l'intégration dans une classe ordinaire ne répond pas aux besoins de l'élève tels qu'ils ont été évalués par le personnel de l'école et les Services aux élèves, après consultation des parents de l'élève (et l'élève, s'il y a lieu) et de toutes les autres personnes jugées appropriées (ex. : professionnels externes), un autre milieu d'apprentissage (ex. : classe fermée, école d'adaptation scolaire) est recommandé en fonction de l'intérêt supérieur de l'élève.

4.4 La Commission offre son appui aux écoles pour leur permettre d'aider les élèves ayant des besoins particuliers à réussir sur les plans des connaissances, du développement social et des qualifications (conformément au Programme de formation de l'école québécoise), en acceptant le fait que la réussite éducative a divers sens en fonction des habiletés et des besoins de divers élèves, et en adoptant des méthodes qui favorisent leur réussite et la reconnaissent.

- 4.5** La Commission reconnaît l'importance de la prévention et de l'intervention précoce et elle s'engage à intervenir aussi rapidement que possible après la première indication de difficultés afin d'en prévenir l'escalade.
- 4.6** La Commission fait de l'adaptation des services éducatifs une priorité pour toutes les personnes qui œuvrent avec des enfants ayant des besoins particuliers. Pour la Commission, l'adaptation des stratégies d'enseignement et du matériel didactique est le meilleur moyen de permettre aux élèves ayant des besoins particuliers d'acquérir les compétences visées par le Programme de formation de l'école québécoise. Ces mesures d'adaptation sont insérées dans un plan d'intervention personnalisé (PIP) pour chaque élève ayant des besoins particuliers.
- 4.7** Si l'adaptation des services éducatifs ne permet pas de répondre efficacement aux besoins de l'élève, la modification des objectifs du Programme de formation de l'école québécoise et des critères d'évaluation est envisagée après consultation des parents de l'élève, du personnel de l'école et des professionnels de la Commission. Les mesures de modification sont généralement temporaires et ont pour but d'aider l'élève à réaliser son plein potentiel.
- 4.8** La Commission encourage la création de vraies communautés éducatives, en commençant par l'enfant et les parents et en poursuivant avec des partenaires externes et des organisations communautaires œuvrant avec des jeunes, afin d'offrir une intervention plus cohérente et des services mieux coordonnés. La présence périodique, dans l'école, d'un thérapeute ou d'un professionnel du secteur privé est déterminée en fonction de chaque cas, selon les lignes directrices en vigueur des Services aux élèves.

5. Objectif de la politique

Conformément à l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*, l'objectif de la présente politique est de voir à l'organisation de services éducatifs pour les élèves ayant des besoins particuliers qui prévoit :

- 5.1** les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, établies avec la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 5.2** les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires, et aux autres activités de l'école, ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 5.3** les modalités et les conditions de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 5.4** les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention personnalisé destinés à ces élèves.

6. Règles d'application

6.1 Adoption

Avant son adoption par le conseil des commissaires, la politique en matière d'adaptation scolaire est assujettie à des consultations auprès du Comité consultatif de gestion centrale (CCGC), du Comité consultatif des services de l'adaptation scolaire (CCSAS) et du Comité de l'adaptation scolaire (CAS) conformément aux articles pertinents de la *Loi sur l'instruction publique* et à la convention collective des enseignants.

6.2 Distribution

Dès que la politique en matière d'adaptation scolaire est adoptée par le conseil des commissaires, il incombe au directeur des Services aux élèves de distribuer la politique dans toute la communauté de la Commission qui comprend les écoles, les conseils d'établissement, les syndicats, les associations de parents, le site Web de la Commission, etc.

6.3 Mise en œuvre

La politique est mise en œuvre dans toutes les écoles de la Commission dans un laps de temps approprié pour en permettre une distribution adéquate, et la discussion et la compréhension nécessaires pour une mise en œuvre efficace.

6.4 Suivi

Il incombe au directeur des Services aux élèves ou à la personne qu'il désigne, avec l'aide du directeur général adjoint (division de l'éducation), aux directions régionales et aux directions d'école de suivre l'application de la politique et de prendre toutes mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

6.5 Évaluation

L'application de la politique est évaluée périodiquement par le directeur des Services aux élèves ou la personne qu'il désigne, y compris les modifications ou révisions nécessaires apportées selon le processus de consultation susmentionné.

7. Glossaire

Les termes suivants sont définis à l'annexe A de la politique :

Comité ad hoc

Adaptation

Comité consultatif des services de l'adaptation scolaire (CCSAS)

Comité d'allocation de ressources (CAR)

Élèves à risque

Ressources financières disponibles

Discussion de cas

Code

Convention collective

Enseignement à domicile (Éducation spécialisée)

Inclusion/intégration

Plan d'intervention personnalisé (PIP)

Modifications

Parents

Professionnel

Comité de l'adaptation scolaire (CAS)

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage



PROCÉDURE :	ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	CODE : SS-7
--------------------	--	--------------------

Origine :	Services aux élèves
Autorité :	Révisée par la résolution n° 16-06-15-10
Référence(s) :	Résolution n° 05-03-30-7.1 Se référer au paragraphe 1.3 de la section 1 de la Politique

II. PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

1. But

1.1 Le but des procédures d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est d'exposer la séquence des étapes à suivre pour l'évaluation d'un élève ayant des besoins particuliers. (Voir l'annexe B)

2. Élèves nouvellement inscrits à la CSEM

2.1 La responsabilité des enfants incombe principalement aux parents et, par conséquent, ils ont un rôle important à jouer dans leur éducation. Les parents dont l'enfant s'inscrit pour la première fois à la Commission doivent faire une demande d'admission à une école, conformément à la politique en matière d'inscriptions de la Commission. Les parents d'un élève sur le point d'être inscrit qui a antérieurement eu une intervention d'adaptation scolaire ou qui a été diagnostiqué par un professionnel comme ayant des besoins particuliers sont fortement encouragés à en informer la direction de l'école. Les parents doivent alors fournir soit une copie écrite des rapports pertinents soit l'autorisation écrite de divulgation d'informations par des parties externes conformément à la procédure en vigueur des Services aux élèves. La direction recueille les informations concernant le développement de l'enfant et transmet le dossier au professionnel désigné de l'école (généralement le psychologue ou le conseiller d'orientation).

2.2 Le professionnel désigné examine toutes les données disponibles (scolaires, médicales, orthophoniques, de comportement, sociales, psychologiques, etc.) et peut recommander à la direction de l'école et aux parents une évaluation supplémentaire. Une discussion de cas a ensuite lieu pour discuter de l'élève en question.

- 2.3** Une discussion de cas, tenue dans le contexte du comité ad hoc, comprend la direction de l'école, l'enseignant, le parent, l'élève (s'il est en mesure de participer), le professionnel désigné de l'école, le conseiller en adaptation scolaire et tous les autres membres du personnel des Services aux élèves et professionnels externes jugés appropriés dans le but de déterminer les services (selon la disponibilité des ressources financières) nécessaires pour l'élève, le code approprié (le cas échéant), et le placement scolaire recommandé. La direction de l'école que l'élève fréquentera veille ensuite à l'établissement d'un plan d'intervention personnalisé (PIP) pour l'élève en question. Le processus de codage, le cas échéant, a lieu conformément aux directives du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), selon les lignes directrices en vigueur des Services aux élèves.
- 2.4** Les services fournis aux élèves ayant des besoins particuliers sont basés sur l'évaluation individuelle des capacités et des besoins des élèves et sur les ressources humaines et financières disponibles de la Commission.

3. Élèves fréquentant une école de la CSEM

- 3.1** Il incombe à l'enseignant de répondre aux difficultés éprouvées par les élèves en intégrant les stratégies adaptées et les approches préventives dans le cadre de l'enseignement ordinaire en classe et en discutant de ses préoccupations avec les parents de l'élève et, selon les besoins, avec d'autres enseignants, l'enseignant-ressource, la direction de l'école, les professionnels, etc. Ainsi, des services de soutien sont offerts aux élèves dès qu'ils semblent être à risque. Les parents peuvent aussi faire part à l'enseignant des préoccupations qu'ils ont au sujet de leur enfant.
- 3.2** Si les difficultés de l'élève persistent ou si la situation se détériore et que l'enseignant signale à la direction de l'école le cas d'un élève avec un handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, cette dernière porte le cas à l'attention du comité ad hoc, conformément aux clauses pertinentes de la convention collective des enseignants. Avant la réunion du comité ad hoc, l'enseignant soumet une documentation écrite à la direction de l'école qui doit inclure une description des problèmes présents ainsi que les mesures ou interventions prises pour résoudre les problèmes.

3.3 Les recommandations du comité ad hoc peuvent donner lieu à :

- a. des suggestions d'intervention pouvant être offertes en classe, par l'école, la communauté et /ou le foyer;
- b. une soumission de cas à un professionnel de la Commission (ex. : psychologue, conseiller d'orientation, orthophoniste, ergothérapeute) et à un professionnel externe (ex. : travailleur social, audiologiste, psychiatre, neurologue, etc.) pour une évaluation, après discussion avec le professionnel pertinent des Services aux élèves. Le processus de soumission de cas se fait conformément à la convention collective des enseignants et aux procédures en vigueur des Services aux élèves. Une discussion de cas a par la suite lieu, selon les modalités décrites au paragraphe 2.3 ci-dessus.

3.4 Avant toute évaluation par un professionnel des Services aux élèves, les parents doivent remplir le formulaire de consentement approprié. Dans le cas où ils refusent de donner leur consentement, tous les efforts nécessaires sont faits pour tenir compte de leurs préoccupations et pour leur faire comprendre l'importance de l'évaluation dans l'intérêt supérieur de leur enfant. Si, à la suite de ce processus, les parents ne donnent toujours pas leur consentement, la Commission peut décider, dans l'intérêt supérieur de l'élève, d'appliquer le paragraphe 3.2 de la section III ou, selon le cas, le paragraphe 3.1 de la section IV de la présente politique. Les parents qui sont en désaccord avec la décision peuvent avoir recours aux « Mécanismes de règlement de problèmes liés à l'application de la politique » énoncés dans la section VII.

4. Évaluation

4.1 Conformément à l'article 19 de la *Loi sur l'instruction publique*, la responsabilité de l'évaluation du travail scolaire de l'élève incombe principalement à l'enseignant qui a le droit de « choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. »

4.2 Les élèves doivent, au meilleur de leur habileté, collaborer avec les divers partenaires (enseignants, directions d'école, professionnels, etc.) à l'évaluation de leurs capacités et de leurs besoins.

4.3 Le but d'une évaluation par un professionnel est de déterminer la nature et les causes des difficultés de l'élève afin de pouvoir formuler des recommandations, à l'école et à l'extérieur de l'école, pour la résolution de ces difficultés. En outre, une évaluation de suivi de l'élève est prévue afin de mesurer son progrès ainsi que d'adapter les stratégies d'intervention s'il y a lieu. Les résultats de toutes les évaluations font par la suite l'objet de discussion avec les parents de l'élève et avec les enseignants et, s'il y a lieu, avec l'élève.

- 4.4** Afin de coordonner adéquatement les services à dispenser à un élève et de doter l'école de toute information pertinente ayant une incidence sur le fonctionnement de l'élève à l'école, les parents sont fortement encouragés à informer l'école de tout service fourni à l'élève ou de toute évaluation réalisée par une organisation partenaire (ex. : CLSC, hôpital, etc.) ou par un professionnel externe.
- 4.5** Une évaluation réalisée par un professionnel de la Commission (ex. : psychologue, conseiller d'orientation, orthophoniste et ergothérapeute) pourrait être axée sur n'importe quel ou plusieurs des facteurs suivants :
- a. habiletés intellectuelles
 - b. habiletés oculomotrices
 - c. motricité globale et motricité fine
 - d. habiletés auditives/visuelles
 - e. habiletés sensorielles
 - f. personnalité/comportement
 - g. fonctions sociales et émotionnelles
 - h. niveaux de fonctionnement en mathématique et en langue maternelle
 - i. habiletés d'élocution et de langage
 - j. styles d'apprentissage
 - k. forces/domaines de développement
 - l. évaluation du programme d'études et des variables didactiques susceptibles de contribuer aux difficultés présentes
 - m. évaluation des données culturelles, familiales, environnementales, médicales et de développement susceptibles de contribuer au problème
- 4.6** Une évaluation entreprise par un professionnel externe peut être axée sur n'importe quel ou plusieurs des facteurs susmentionnés ainsi que sur d'autres éléments entre autres de nature sensorielle, physique, neurologique, organique et psychiatrique.
- 4.7** L'évaluation mentionnée aux paragraphes 4.5 et 4.6 de la présente section peut impliquer l'utilisation de mesures normalisées, d'évaluations informelles, de portefeuilles d'élève, d'observations en classe, d'entrevues avec l'élève, d'échelles de fonctionnement du comportement adaptatif ainsi que des données fournies par les parents, les élèves, le personnel de l'école, les professionnels externes, etc.
- 4.8** L'évaluation des besoins d'élèves à risque est entreprise principalement pour déterminer les mesures préventives, correctives et de soutien qui sont requises pour répondre aux problèmes.

5. Identification

- 5.1** Avant qu'un élève ne soit formellement identifié comme ayant des besoins particuliers, conformément aux directives du MEES, l'accent doit être mis sur la promotion d'intervention précoce et de prévention.
- 5.2** Dans le contexte du comité ad hoc, si l'élève a un handicap ou des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, le professionnel désigné, après consultation de la direction de l'école, des enseignants, des parents et d'autres personnes (ex. : autres professionnels, etc.), identifie l'élève comme tel avec un code, ce qui mène ensuite à l'établissement d'un PIP.
- 5.3** Conformément aux clauses pertinentes de la convention collective des enseignants, la direction de l'école s'assure que les enseignants reçoivent les informations relatives aux élèves ayant des besoins particuliers qui sont intégrés dans une classe ordinaire ou placés dans une classe d'adaptation scolaire ou dans une école d'adaptation scolaire, pour autant que ces informations soient disponibles et qu'il soit de l'intérêt de l'élève qu'elles soient transmises.
- 5.4** Le comité ad hoc examine périodiquement les cas des élèves ayant des besoins particuliers qui ont été identifiés et recommande tout changement et retrait de code possible, conformément à la convention collective des enseignants et aux directives du MEES.

III. PROCÉDURES D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, DE DISPENSE DE SERVICES DE SOUTIEN ET DE PONDÉRATION, LE CAS ÉCHÉANT

1. But

1.1 Le but des procédures d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est de décrire les méthodes d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et dans les activités régulières de l'école ainsi que de déterminer les services de soutien nécessaires pour leur intégration et, au besoin, la pondération requise pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.

2. Objectif de l'intégration

2.1 La Commission s'attend à ce que les services de soutien aux élèves intégrés et à leurs enseignants soient organisés de façon à encourager la réussite de l'intégration des élèves dans les classes ordinaires et dans les activités régulières de l'école.

3. Conditions

3.1 L'intégration d'un élève ayant des besoins particuliers dans une classe ordinaire a lieu si elle est conforme à la politique en matière d'évaluation, d'intégration et d'élaboration du PIP de l'enfant, et si elle facilite l'apprentissage et l'intégration sociale de l'élève et ne lui impose pas de contrainte excessive ou ne porte pas atteinte, de façon importante, aux droits des autres élèves.

3.2 La Commission déploie tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les ressources appropriées soient disponibles afin d'encourager l'intégration d'un élève ayant des besoins particuliers dans une classe ordinaire. Cependant, si l'intégration d'un élève ayant des besoins particuliers dans une classe ordinaire ne facilite pas son apprentissage et son intégration sociale ou lui impose une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, la Commission prend la décision de placer l'élève dans un autre milieu d'apprentissage (ex. : classe fermée, école d'adaptation scolaire) après consultation des professionnels appropriés des Services aux élèves, du personnel de l'école, et des parents de l'élève. Les parents qui sont en désaccord avec la décision peuvent avoir recours aux « Mécanismes de règlement de problèmes liés à l'application de la politique » énoncés dans la section VII.

4. Parents

- 4.1** Dans tous les cas, les parents de l'élève sont consultés au sujet de toutes les recommandations et le personnel professionnel des Services aux élèves est disponible, au besoin, pour aider la direction de l'école lors des discussions avec les parents. Les parents peuvent aussi demander la présence de tout professionnel externe ayant déjà fourni des services à l'élève.

5. Organisation

- 5.1** La liste non exhaustive des services de soutien à l'élève et à l'enseignant (voir le paragraphe 7.6 de la présente section) est établie par la Commission. La direction de l'école, après consultation du comité ad hoc et de toutes les autres personnes jugées appropriées, conformément à la convention collective des enseignants et aux procédures en vigueur des Services aux élèves, détermine les services appropriés aux besoins de chaque élève et enseignant. Il incombe au directeur des Services aux élèves ou à la personne qu'il désigne d'approuver, s'il y a lieu, les ressources additionnelles recommandées qui ont des incidences financières pour la Commission, sous réserve du processus établi d'approbation budgétaire.
- 5.2** Les professionnels des Services aux élèves sont à la disposition du personnel de l'école pour l'aider à assurer, dans la mesure du possible, la réussite de l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers dans les classes ordinaires et dans les activités régulières de l'école.

6. Étapes du processus d'intégration

- 6.1** Les premières mesures en vue de répondre aux besoins des élèves susceptibles d'avoir un handicap ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage sont les mesures d'adaptation mises en place par l'enseignant de la classe ordinaire. À cet effet, l'enseignant communique avec les parents de l'élève et peut aussi consulter d'autres enseignants, la direction de l'école, le conseiller en adaptation scolaire, les professionnels de l'école, etc. Si le cas a été officiellement signalé et a fait l'objet de discussion au sein du comité ad hoc, d'autres interventions, en classe ou en dehors de la classe, peuvent être recommandées pour répondre aux difficultés que présente l'élève. (Voir l'annexe B)
- 6.2** Dans le cas où une évaluation formelle est jugée nécessaire, les recommandations des professionnels qui effectueront l'évaluation font partie des discussions du comité ad hoc relatives au degré d'intégration et à la nature des services de soutien requis par l'élève et l'enseignant. Il est cependant possible que l'intégration dans une classe ordinaire ou un groupe ordinaire ne soit pas jugée appropriée conformément au paragraphe 3.2 de la présente section. Dans ce cas, une décision est prise quant au placement de l'élève dans un autre milieu d'apprentissage (ex. : école d'adaptation scolaire, classe fermée) conformément aux clauses pertinentes de la convention collective des enseignants et aux procédures en vigueur des Services aux élèves.

7. Services de soutien à l'élève et à l'enseignant

- 7.1** Les services de soutien à l'élève sont conçus pour répondre aux difficultés que présente l'élève ayant des besoins particuliers et pour lui offrir le soutien nécessaire à sa réussite sur les plans des connaissances, du développement social et des qualifications.
- 7.2** Les services de soutien à l'enseignant sont conçus pour aider les enseignants à éduquer des élèves ayant des besoins particuliers.
- 7.3** Les services de soutien à l'élève et à l'enseignant ne s'excluent pas mutuellement. Un service de soutien donné peut aider à la fois l'élève et l'enseignant.
- 7.4** Les services de soutien à l'élève peuvent consister en de l'aide offerte en classe à l'élève ou à un groupe d'élèves; et en interventions de groupe et individuelles en dehors de la classe ordinaire.
- 7.5** Les services de soutien à l'élève sont décrits dans le plan d'intervention personnalisé (PIP) de l'élève ayant des besoins particuliers et ils sont révisés périodiquement.
- 7.6** Exemples de services de soutien à l'élève et à l'enseignant :
 - 7.6.1** Le tableau à la page suivante contient une liste non exhaustive de services de soutien qui peuvent être offerts.

ÉCOLE	COMMISSION SCOLAIRE	COMMUNAUTÉ
Enseignant-ressource	Psychologue	Infirmier (CIUSS*)
Adaptation de l'évaluation	Orthophoniste	Travailleur social (CIUSS*/Batshaw)
Éducateur en service de garde (technicien en éducation spécialisée ou préposé)	Ergothérapeute	Hygiéniste dentaire (CIUSS*)
Placement dans une école alternative	Conseiller d'orientation	Enseignant itinérant pour les élèves ayant un handicap auditif
Interprète gestuel	Conseiller en adaptation scolaire	Enseignant itinérant pour les élèves ayant un handicap visuel
Perfectionnement professionnel	Conseillers en troubles du spectre de l'autisme (TSA)/techniciens en TSA	Centres d'excellence du MEES
Classes d'adaptation scolaire (ex. : classe TSA ou classe d'apprentissage du langage)	Spécialiste de la gestion du comportement	Partenariats avec les programmes de psychiatrie des enfants et des adolescents des centres hospitaliers
Technologies d'assistance	Animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire	Autres services externes (ex. : organismes communautaires, centres de réadaptation, etc.)
Équipement adapté/adaptations aux installations physiques	Centre of Excellence for Speech and Language Development	* CIUSS - Centre intégré universitaire de la santé et des services sociaux
Adaptations/modifications au programme	Conseiller en transition école-vie active (TEVA)	
coenseignement (avec la collaboration de l'équipe-école)	Équipe de soutien en cas de crise	
Dégagement pour les enseignants aux fins de participation à des réunions de perfectionnement professionnel, d'établissement de PIP, etc.	Perfectionnement professionnel (ex. : ateliers, réseau des enseignants-ressources)	
Programmes spéciaux (ex. : tutorat par les pairs)	Conseillers des Services éducatifs et de la technologie	
Enseignement individualisé ou en petit groupe en classe	Conseiller en prévention de la violence	
Plan d'intervention personnalisé	Équipe du Project Harbour	
	Centre de ressources en santé mentale	
	Ententes de coopération entre commissions scolaires	
	Sources d'information (ex. : infolettres, sites Web)	
	Programme d'exploration de carrières	

8. Allocation des ressources d'adaptation scolaire

- 8.1** Il incombe à la Commission d'allouer les ressources d'adaptation scolaire (ex. : professionnels, enseignants de l'adaptation scolaire, enseignants-ressources, éducateurs, etc.) aux écoles, en fonction des ressources financières disponibles. Selon l'évaluation des besoins du réseau et, dans un effort d'offrir de l'aide aux écoles afin de dispenser le meilleur service possible aux élèves ayant des besoins particuliers, les ressources humaines et financières disponibles sont allouées équitablement.
- 8.2** Il incombe au Comité d'allocation de ressources (CAR) de l'école, composé d'un membre de la direction et d'enseignants, et au Comité de l'adaptation scolaire (CAS), composé de membres de la direction et de représentants de l'Association des enseignantes et enseignants de Montréal, de faire la demande de ressources et de soutien.
- 8.3** La Commission s'engage à faire la demande de subventions et d'allocations supplémentaires qui sont disponibles afin de permettre à son personnel de servir le plus efficacement possible les élèves ayant des besoins particuliers.

9. Perfectionnement professionnel

- 9.1** Conformément à l'article 96.20 de la *Loi sur l'instruction publique*, « le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel. »
- 9.2** La Commission reconnaît l'importance du rôle de la direction de l'école en ce qui a trait au perfectionnement professionnel du personnel, particulièrement la formation visant à aider les enseignants à adapter leurs méthodes d'enseignement aux besoins des élèves. Les Services aux élèves et les Services éducatifs et de la technologie soutiennent les directions d'école et les enseignants en leur offrant des possibilités de perfectionnement professionnel dans le but de renforcer leurs habiletés à répondre plus efficacement aux besoins des élèves.
- 9.3** La Commission soutient activement le perfectionnement professionnel des membres du personnel professionnel et de soutien à l'adaptation scolaire au sein des Services aux élèves et des Services éducatifs et de la technologie en leur offrant des possibilités de perfectionnement professionnel dans le but de tenir leurs connaissances à jour et de renforcer leurs habiletés à répondre plus efficacement aux besoins de l'ensemble du réseau.

10. Pondération des services de soutien

- 10.1** Aux fins d'application des règles régissant la formation de groupes d'élèves et la pondération des élèves lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes ordinaires, les clauses pertinentes de la convention collective des enseignants sont observées.

IV. PROCÉDURES DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

1. But

- 1.1** Le but des procédures de regroupement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés est de fixer les modalités et les conditions de regroupement de ces élèves dans ces environnements spécialisés.

2. Intégration

- 2.1** Lorsqu'il a été établi, sur la base de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, que l'intégration faciliterait son apprentissage et son intégration sociale, et qu'elle n'imposerait pas de contrainte excessive ou ne porterait pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, l'élève est intégré dans une classe ordinaire dans une école située le plus près possible de son lieu de résidence.

3. Placement en adaptation scolaire

- 3.1** Lorsque l'intégration d'un élève ayant des besoins particuliers dans une classe ou dans un groupe ordinaire ne facilite pas son apprentissage ou son intégration sociale ou impose une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, la Commission, conformément aux clauses pertinentes de la convention collective des enseignants et aux procédures en vigueur des Services aux élèves, offre à l'élève des services éducatifs dans un autre environnement éducatif (ex. : classe fermée d'adaptation scolaire, école d'adaptation scolaire ou, dans des cas exceptionnels, enseignement à domicile).
- 3.2** Toute décision relative au placement en adaptation scolaire mentionné ci-dessus est discutée avec les parents de l'élève dans le contexte du comité ad hoc. Les parents qui sont en désaccord avec la décision peuvent avoir recours aux « Mécanismes de règlement de problèmes liés à l'application de la politique » énoncés dans la section VII.

4. Classe d'adaptation scolaire ou école d'adaptation scolaire

- 4.1** En plaçant un élève dans une classe d'adaptation scolaire fermée ou dans une école d'adaptation scolaire, la Commission organise des services pour l'élève (tels qu'exposés au PIP de l'élève et sous réserve des ressources financières disponibles) le plus près possible de son lieu de résidence et au sein de son réseau d'adaptation scolaire en place.
- 4.2** De plus, en plaçant l'élève dans une classe d'adaptation scolaire fermée ou dans une école d'adaptation scolaire, la Commission tient compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève (ex. : habiletés intellectuelles, niveau scolaire, développement social et émotionnel, comportement), outre la catégorie à laquelle l'élève appartient selon les définitions contenues dans la convention collective des enseignants et les directives du MEES.
- 4.3** La Commission détermine, annuellement, les types et le nombre de classes fermées d'adaptation scolaire en se basant sur les besoins des élèves, le nombre prévu d'élèves concernés et les ressources financières disponibles.

5. Réintégration des élèves dans des classes ordinaires

- 5.1** En plaçant un élève dans une classe fermée d'adaptation scolaire ou dans une école d'adaptation scolaire, la Commission a pour but de répondre aux besoins particuliers de l'élève dans la perspective d'une réintégration dans une classe ordinaire d'une école située le plus près possible de son lieu de résidence. Il peut y avoir intégration partielle de l'élève dans une classe ordinaire et dans les activités de l'école lorsque le comité ad hoc le juge approprié (voir les éléments énoncés au paragraphe 4.2 ci-dessus).

6. Ententes avec d'autres écoles et commissions scolaires

- 6.1** Conformément à l'article 213 de la *Loi sur l'instruction publique*, la Commission peut, dans des circonstances particulières, conclure une entente avec une autre commission scolaire ou un établissement reconnu d'enseignement pour la prestation de services éducatifs à un élève handicapé ou à un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 6.2** Avant la conclusion d'une telle entente, la Commission consulte les parents de l'élève ou l'élève, s'il est majeur, ainsi que le Comité consultatif des services de l'adaptation scolaire.

V. PROCÉDURES D'ÉTABLISSEMENT ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION PERSONNALISÉS POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

1. But

- 1.1** Le but des procédures d'établissement et d'évaluation des plans d'intervention personnalisés pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est d'énoncer les méthodes d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention personnalisés prévus pour les élèves ayant des besoins particuliers.

2. Définition

- 2.1** Le plan d'intervention personnalisé (PIP) est un outil essentiel, spécialement conçu sur la base de l'évaluation des capacités et des besoins d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, qui vise une action concertée destinée à aider l'élève à réussir sur les plans des connaissances, du développement social et des qualifications. Le PIP est un document de travail évolutif et flexible qui aide l'équipe-école, les parents et l'élève à planifier, à suivre et à évaluer ses progrès sur les plans scolaire, social, émotionnel et comportemental.

3. Établissement du plan d'intervention personnalisé

- 3.1** Avant l'élaboration du PIP, la direction de l'école s'assure que les capacités et les besoins de l'élève concerné sont évalués conformément aux procédures exposées dans la présente politique et dans la convention collective des enseignants.
- 3.2** Conformément à l'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique*, « le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention personnalisé adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation de services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. »

3.3 Conformément à l'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique*, lors de l'établissement du plan d'intervention personnalisé, la direction de l'école demande l'aide des membres du comité ad hoc, établi conformément aux clauses pertinentes de la convention collective des enseignants, aux fins de formuler des recommandations qui reflètent les besoins de l'élève sur les plans des connaissances, du développement social et des qualifications. Il incombe au directeur des Services aux élèves ou à la personne qu'il désigne d'approuver, s'il y a lieu, les ressources additionnelles recommandées qui ont des incidences financières pour la Commission, sous réserve du processus établi d'approbation budgétaire.

3.4 La direction de l'école s'assure que les parents et l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, sont considérés comme des partenaires essentiels dans toutes les décisions concernant le PIP de l'élève et qu'à ce titre ils participent dans la mesure du possible au processus d'élaboration et de modification du PIP.

4. Clientèle visée

4.1 Tous les élèves identifiés comme handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doivent avoir un PIP.

4.2 Dans le cas d'un élève non identifié comme ayant des besoins particuliers, il est possible d'établir un PIP qui comprend les mesures d'intervention précoce jugées être dans l'intérêt supérieur de l'élève avant que ce dernier ne soit éventuellement formellement identifié comme en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

5. Contenu du plan d'intervention personnalisé

Le PIP, bien que son contenu varie selon les capacités et les besoins de l'élève établis par des évaluations, des observations et des consultations avec toutes les parties concernées (ex : élève, à moins qu'il en soit incapable, parents, enseignants, direction d'école, professionnels, agences externes, etc.), comprend des objectifs mesurables et des stratégies pour les atteindre, les mesures d'adaptation et les modifications, les mesures de soutien et les services nécessaires. De plus, les responsabilités des diverses parties, y compris celles des parents, sont exposées dans le PIP. Les éléments inclus dans le PIP sont conformes aux politiques de la Commission et tiennent compte des directives établies par le MEES.

6. Évaluation et suivi du plan d'intervention personnalisé

6.1 La direction de l'école voit à la mise en œuvre et à l'évaluation périodique du PIP et s'assure que les parents sont informés régulièrement, conformément à la présente politique. Lors de son évaluation périodique du PIP, la direction de l'école tient compte de tout changement dans la situation de l'élève et de la nécessité de maintenir le plan, de modifier les services de soutien prévus pour l'élève ou de supprimer ces services, s'il y a lieu, conformément à la présente politique.

- 6.2** La direction de l'école veille à ce que le PIP soit passé en revue tout au long de l'année scolaire et révisé au besoin. Conformément à l'article 29.2 du Régime pédagogique, au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents sous forme de bulletin, d'entrevue, de rencontre, de bulletin annoté, d'appel téléphonique ou de communication écrite, etc.
- 6.3** À la suite de l'évaluation périodique, la direction de l'école décide s'il y a lieu de maintenir la catégorisation de l'élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, après avoir consulté le professionnel désigné de l'école et le comité ad hoc, conformément aux clauses pertinentes de la convention collective des enseignants.

7. Consentement des parents au titre du plan d'intervention personnalisé (PIP)

- 7.1** Une fois le PIP établi, et chaque fois qu'il est révisé par la suite, les parents sont invités à le signer.
- 7.2** Dans le cas où les parents ne veulent pas signer le PIP ou ne se présentent pas à une réunion pour le PIP fixée au calendrier, une remarque à cet effet est inscrite au PIP. En général, l'école continue de mettre en œuvre les stratégies et les mesures de soutien prévues au PIP. Toutefois, dans le cas où des modifications au programme de l'élève sont envisagées, l'école doit veiller à obtenir le consentement écrit des parents.
- 7.3** Dans le cas où les parents n'approuvent pas certains éléments du PIP (ex. : modifications recommandées au programme) ou l'ensemble du PIP, les commentaires des parents sont pris en considération dans l'intérêt supérieur de l'élève concerné. À la suite de ce processus, si le désaccord persiste, la direction et les parents peuvent avoir recours aux « Mécanismes de règlement de problèmes liés à l'application de la politique » énoncés dans la section VII.

VI. CONFIDENTIALITÉ

Il est important de souligner que la *Charte des droits et des libertés de la personne* du Québec et le *Code civil du Québec* obligent tous les citoyens à respecter la nature confidentielle de l'information. Tous les membres du personnel de la Commission scolaire English-Montréal qui œuvrent auprès d'élèves ayant des besoins particuliers et de leur famille ont l'obligation de communiquer les renseignements de manière judicieuse afin de protéger la vie privée de l'élève et de sa famille (conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*). En outre, les membres du personnel de la Commission qui sont membres d'un ordre professionnel (ex. : Ordre des psychologues du Québec) sont tenus d'adhérer à leur code d'éthique en matière de confidentialité.

1. Dossier confidentiel

- 1.1 Un dossier confidentiel de l'élève identifié comme un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est conservé à l'école et aux Services aux élèves, outre le dossier scolaire permanent établi pour tous les élèves.

2. Accès

- 2.1 Conformément aux procédures des Services aux élèves en vigueur, le dossier confidentiel de l'élève conservé à l'école est accessible aux membres de la direction de l'école, au personnel enseignant et aux professionnels des Services aux élèves qui interviennent auprès de l'élève concerné.
- 2.2 Les parents peuvent demander une copie du contenu du dossier confidentiel de leur enfant en remplissant le formulaire d'autorisation de divulguer des informations qui sera ensuite transmis aux Services aux élèves. Ils peuvent aussi demander qu'un rapport se trouvant dans le dossier confidentiel de leur enfant soit envoyé à une tierce partie en remplissant le formulaire d'autorisation de divulguer des informations et en y indiquant les coordonnées de la tierce partie à laquelle transmettre le dossier.

3. Contenu du dossier

- 3.1 Le dossier confidentiel de l'élève peut comprendre les documents suivants (liste non exhaustive) :
 - plan d'intervention personnalisé (PIP)
 - rapports (ex. : intervention psychoéducative/psychologique, en orthophonie ou en ergothérapie) rédigés par les professionnels des Services aux élèves et les conseillers d'orientation
 - rapport médicaux, psychiatriques, psychologiques et autres rapports pertinents rédigés par des professionnels des hôpitaux et d'autres organismes externes
 - formulaire d'autorisation parentale concernant la consultation, l'évaluation et les services offerts par les professionnels des Services aux élèves

- formulaire de consentement ou de refus parental pour les Services aux élèves
- rapports d'évaluation du comportement
- formulaire de soumission de cas pour les Services d'orientation et psychologiques

3.2 Le dossier confidentiel de l'élève est conservé dans un classeur fermé à clé dans un endroit désigné dans l'école et ne doit en aucun cas être copié ou déplacé.

4. Transmission du dossier confidentiel

4.1 Dans le cas où l'élève change d'école à l'extérieur de la Commission, le dossier confidentiel de l'élève est acheminé aux Services aux élèves. Les parents doivent signer le formulaire d'autorisation de divulguer des informations pour autoriser la transmission du dossier à une autre commission scolaire.

4.2 Dans le cas où l'élève change d'école à l'intérieur de la Commission, le dossier confidentiel de l'élève est acheminé par le psychologue (ou le conseiller d'orientation) de l'ancienne école au psychologue (ou au conseiller d'orientation) de la nouvelle école, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation des parents.

VII. MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DE PROBLÈMES LIÉS À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

1. Les parents qui souhaitent soulever un problème ou contester une décision au sujet de l'application de la Politique en matière d'adaptation scolaire doivent en premier lieu s'adresser à la direction de l'école concernée qui doit essayer de trouver des solutions appropriées avec l'aide, en cas de besoin, d'une personne-ressource de la Commission.
2. Si cette démarche est infructueuse, la direction et les parents doivent ensuite soumettre la situation au directeur des Services aux élèves, ou à la personne qu'il désigne, et au directeur régional duquel l'école relève.
3. Si cette nouvelle démarche est également infructueuse, le directeur régional et les parents doivent soumettre la situation au directeur général adjoint et, par la suite, à la directrice générale s'il est nécessaire de le faire pour en arriver à une décision définitive.
4. Les parents qui demeurent insatisfaits de la situation au terme des démarches précédentes (1, 2 et 3 ci-dessus) peuvent soumettre, conformément au paragraphe 6.4 du Règlement N° 8 (2010) : *Règlement établissant les procédures d'examen de plaintes pour les élèves, leurs parents ou leurs tuteurs*, une plainte écrite au secrétaire général de la Commission. Le secrétaire doit prêter assistance, pour la formulation d'une plainte, aux parents qui le requièrent.
5. Si la plainte répond aux critères énoncés aux articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique* relatifs à la demande de réviser une décision (voir l'annexe C), les parents peuvent avoir recours à cette procédure ou adresser directement leur plainte au protecteur de l'élève.

ANNEXE A

1. Glossaire

1.1 Comité ad hoc

Comité défini dans les clauses pertinentes de la convention collective des enseignants composé d'un représentant de la direction de l'école, des membres du personnel enseignant concernés et, à la demande du comité, d'un professionnel. Le comité invite les parents à participer à ses travaux. Cependant, l'absence des parents ne constitue nullement une entrave aux travaux du comité qui a pour principales fonctions de s'assurer que les cas sont étudiés et que les progrès d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage font l'objet d'un suivi.

* Selon les pratiques courantes, l'équipe multidisciplinaire, la soumission de cas, etc. fonctionnent dans le cadre du comité ad hoc.

1.2 Adaptation

Mesures (ex. : stratégies, services de soutien, etc.) mises en place pour atténuer les obstacles auxquels est susceptible de se heurter l'élève ayant des besoins particuliers en raison de ses caractéristiques personnelles. Les mesures d'adaptation ne changent pas les attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise. Elles ont pour but de permettre à l'élève de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration. Elles sont utilisées dans le cadre d'une approche d'enseignement, de suivi et d'évaluation qui cible les besoins spécifiques de l'élève sur le plan des apprentissages. Elles font l'objet d'un suivi tout au long de l'année scolaire et sont réduites au fil de l'évolution des besoins de l'élève.

1.3 Comité consultatif des services de l'adaptation scolaire

Le Comité consultatif des services de l'adaptation scolaire (CCSAS) est défini par les articles 185 et 187 de la *Loi sur l'instruction publique* (sous l'appellation « comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage »). Selon l'article 187, le comité a pour fonctions :

- a. de donner son avis à la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- b. de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention personnalisé à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1.4 Comité d'allocation de ressources

Le Comité d'allocation de ressources (CAR) est un comité composé de membres du personnel et de la direction de l'école qui a pour fonctions principales de déterminer les ressources nécessaires pour le soutien des élèves ayant des besoins particuliers et de distribuer les ressources allouées par le Comité de l'adaptation scolaire central.

1.5 Élèves à risque

Selon le document *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)* (MELS, 2007), les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir. Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

1.6 Ressources financières disponibles

Sommes établies dans le budget annuel adopté par le conseil des commissaires en fonction des priorités de dépenses, et toute autre source de financement, telles les allocations supplémentaires du MEES.

1.7 *Soumission de cas (autre configuration du comité ad hoc)

Réunion qui peut avoir les buts suivants :

- a. discuter du progrès d'un élève aux fins de formuler des recommandations, au besoin;
- b. identifier les services de soutien (ex. : enseignant-ressource, éducateur, etc.) et les services éducatifs appropriés (ex. : placement dans une école, programme, etc.) requis pour répondre aux besoins de l'élève;
- c. identifier formellement ou modifier la catégorie d'adaptation scolaire (code), le cas échéant, d'un élève.

Les personnes appelées à participer à une réunion de soumission de cas sont généralement les suivantes : membres de la direction de l'école, parents, enseignants, élève (s'il est capable de le faire), psychologue ou conseiller d'orientation, et conseiller en adaptation scolaire (la consultation est suffisante si les membres ne sont pas en mesure d'être présents). D'autres personnes peuvent

y participer, notamment : professionnels de la Commission (ex. : orthophoniste), professionnels externes, membres du personnel de soutien, enseignants d'adaptation scolaire, représentants de la communauté.

* Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut convoquer une réunion de soumission de cas au centre administratif. Le cas échéant, la réunion n'a pas lieu dans le contexte du comité ad hoc.

1.8 Code

Désignation utilisée conformément aux catégories d'élèves de l'adaptation scolaire qui figurent dans la documentation pertinente du MEES, ainsi qu'utilisée par la commission « à l'interne » conformément à cette documentation (ex. : TA – troubles d'apprentissage).

1.9 Convention collective

La convention collective en vigueur (convention provinciale ou entente locale) pour le personnel enseignant, professionnel et de soutien.

1.10 Enseignement à domicile

Mesure prise à l'occasion et permettant à l'élève de recevoir son enseignement à domicile ou dans un autre lieu désigné dans l'attente (ne dépassant généralement pas quatre semaines) d'un placement plus approprié. La mise en œuvre de cette mesure se fait conformément aux procédures en vigueur des Services aux élèves.

1.11 Inclusion/intégration

Philosophie et vision basées sur la conviction selon laquelle chaque personne a sa place dans une classe ordinaire. Elle suppose l'inclusion des élèves dans des classes ordinaires d'enseignement avec des camarades d'âge chronologique approprié, ayant des objectifs éducatifs pertinents et individualisés et recevant l'appui nécessaire pour s'instruire. Elle implique aussi la fusion de l'adaptation scolaire et des services éducatifs ordinaires et la mise en place de stratégies didactiques innovatrices et d'approches de travail collaboratif d'équipe.

1.12 Plan d'intervention personnalisé

Le plan d'intervention personnalisé (PIP) est un outil essentiel, spécialement conçu sur la base de l'évaluation des capacités et des besoins d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, qui vise une action concertée destinée à aider l'élève à réussir sur les plans des connaissances, du développement social et des qualifications.

1.13 Modifications

Mesures exceptionnelles (ex. : changement au contenu du programme) mises en place pour permettre à l'élève ayant des besoins particuliers de progresser au meilleur de ses capacités au regard des apprentissages prévus au Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). Modifier, c'est réduire les attentes par rapport aux exigences du PFEQ. Il s'agit de faire des choix au regard des éléments de contenu du PFEQ, tels que les composantes de compétences ou les critères d'évaluation. Les modifications sont utilisées dans le cadre d'une approche d'enseignement, de suivi et d'évaluation qui cible les besoins spécifiques de l'élève sur le plan des apprentissages. Elles font l'objet d'un suivi tout au long de l'année scolaire pour s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des choix faits. Si des modifications sont constamment apportées, l'élève n'obtiendra pas son diplôme d'études secondaires.

1.14 Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, sauf objection de sa part, la personne ou les personnes ayant la garde de fait de l'élève.

1.15 Professionnel

Une personne dont le poste est couvert par la convention collective des professionnels et qui est membre d'un ordre professionnel du Québec.

1.16 Comité de l'adaptation scolaire

Comité de l'adaptation scolaire (CAS) est un comité consultatif formé de membres du personnel enseignant et de la direction de la Commission responsable des questions relatives aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, défini dans les clauses pertinentes de la convention provinciale et décrit précisément dans l'Entente entre la Commission scolaire English-Montréal et l'Association des enseignantes et des enseignants de Montréal. Le comité a pour fonctions principales de donner son avis relativement à la présente Politique en matière d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et de formuler des recommandations quant à l'allocation des ressources aux écoles pour le soutien aux élèves ayant des besoins particuliers.

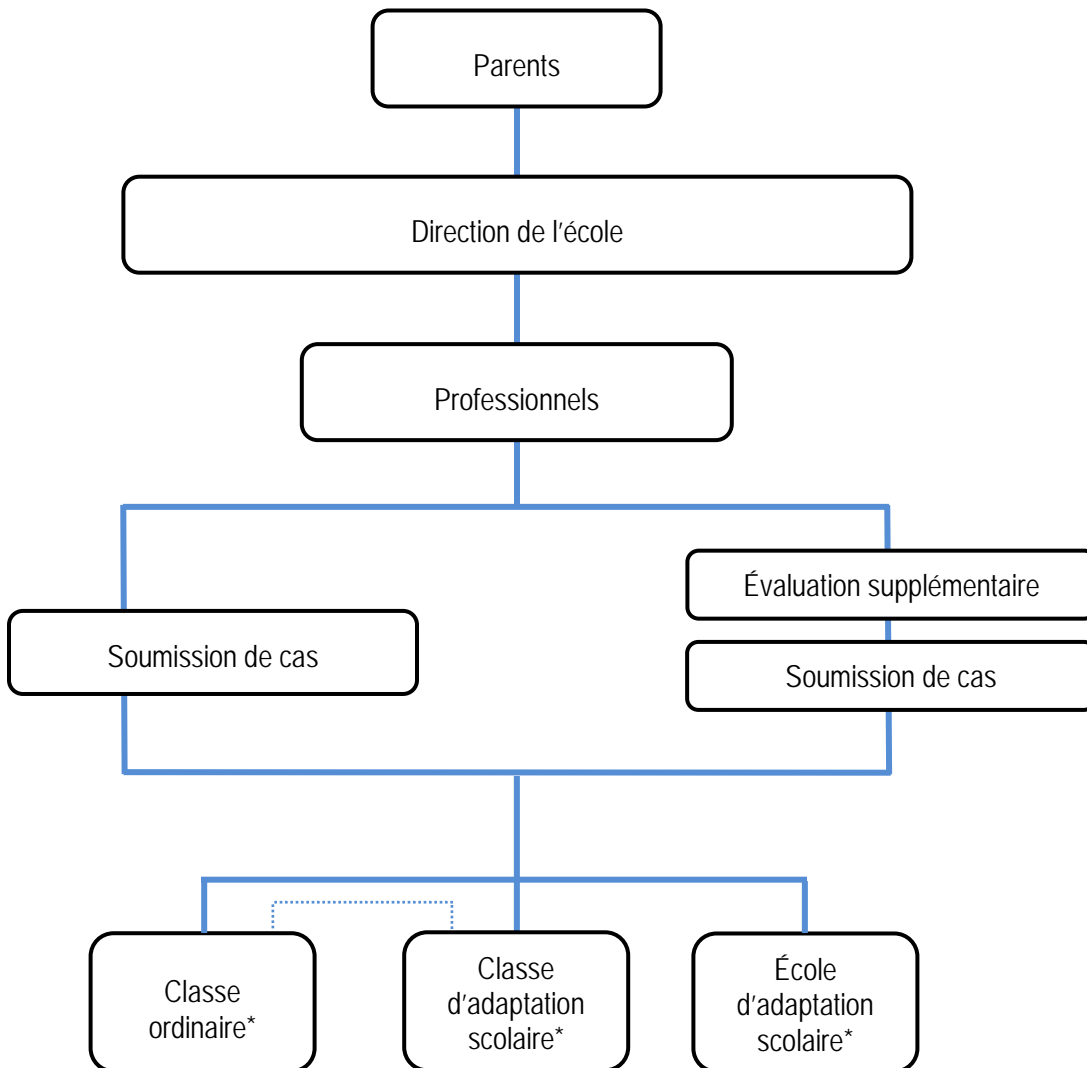
1.17 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Les élèves qui sont reconnus dans la catégorie des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les directives du MEES et la convention collective des enseignants.

ANNEXE B

PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

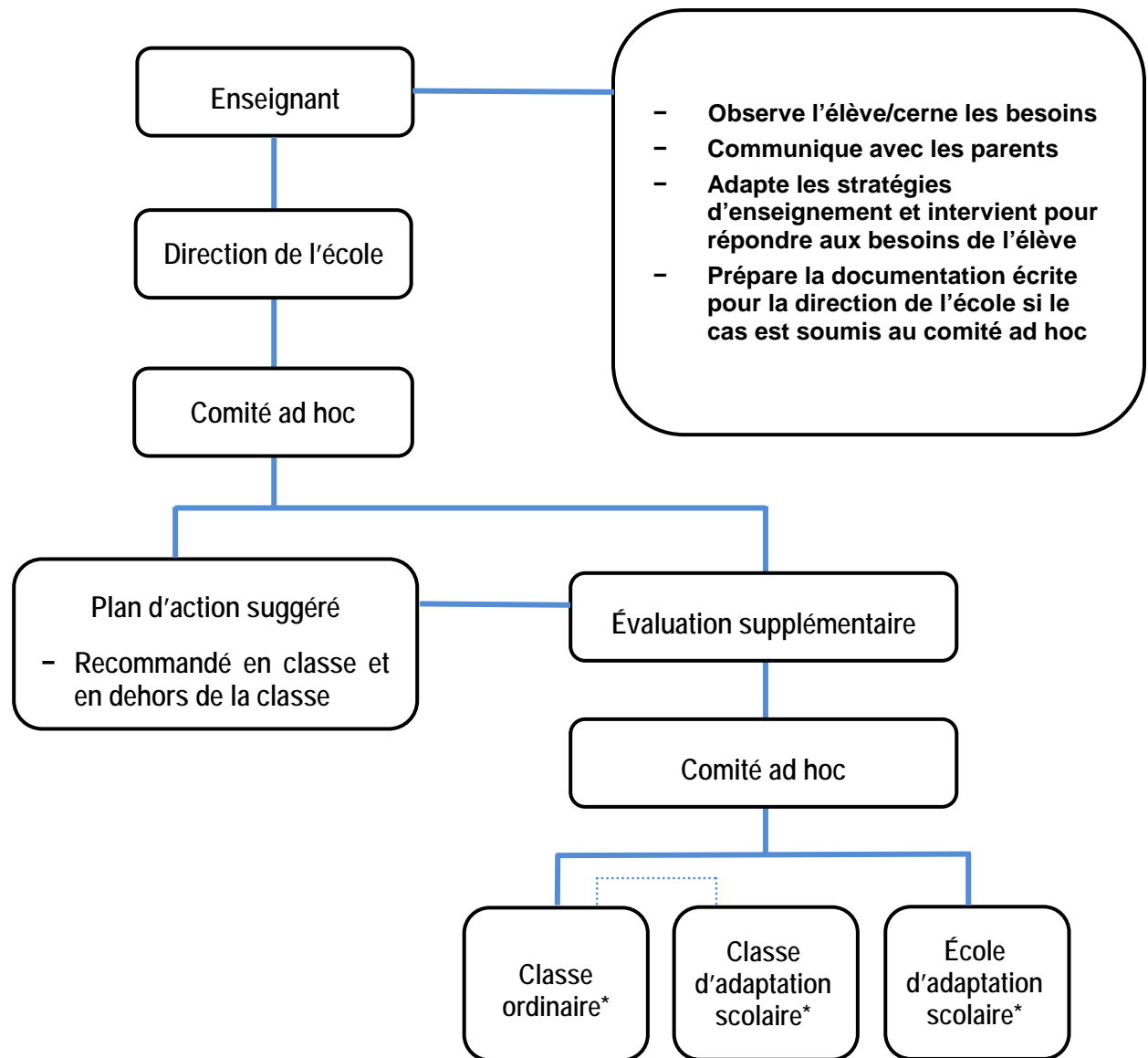
1.0 Nouveaux élèves ayant des besoins particuliers (fréquentant une école de la CSEM pour la première fois)



* Comprend tous les services de soutien à l'élève recommandés et les services de soutien à l'enseignant, tels qu'exposés dans le PIP.

ANNEXE B (suite)

2.0 Élèves fréquentant actuellement une école de la CSEM



* Comprend tous les services de soutien à l'élève recommandés et les services de soutien à l'enseignant, tels qu'exposés dans le PIP.

ANNEXE C

Révision d'une décision (Loi sur l'instruction publique - articles 9-12)

9. Un élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

10. La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire. Ce dernier doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

11. Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Dans l'examen de leur demande, les parties intéressées doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

12. Le conseil des commissaires peut, s'il estime que la demande est fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.